Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 045-214501470-20261106-DM2026_063-AR

FLEURY
LES-AUBRAIS

DÉCISION DE LA MAIRE N°2026/063

Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2027 – équipements de police municipale

La Maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 relatif aux compétences pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2026/015 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à la Maire, et notamment le point n°26 lui permettant de « demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de subvention »,

Vu l'appel à projets du FIPDR 2027,

Considérant que la Ville de Fleury-les-Aubrais a prévu l'achat de 3 gilets pare-balles pour un montant de 2 100 € en 2027,

Considérant que dans le cadre de son appel à projets 2027, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) soutient l'acquisition d'équipements des policiers municipaux, notamment en subventionnant l'achat de gilets pare-balles,

Considérant que le financement des gilets pare-balles pourra aller jusqu'au taux maximum de 80 % de la base éligible fixée à 500 euros HT par gilet, soit un montant total de subvention de 1 200 €,

DECIDE

- de solliciter une subvention auprès de la Préfecture au titre du FIPDR 2027 pour l'achat de 3 gilets pare-balles.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance du Conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

A Fleury-les-Aubrais, le 06.11.26.

VILLE DE FLEURY-LES-AUBRAIS (Loiret)

Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 045-214501470-20261106-DM2026_063-AR

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :
Publié/notifié le :

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
-date de sa publication et/ou de sa notification.
Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet https://www.telerecours.fr